

## Arrêt

n° 62 191 du 26 mai 2011  
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni, né à Rass Chamboni le 10 septembre 1980 et de confession musulmane. Vous êtes marié depuis le 11 septembre 2004 à une somalienne actuellement en fuite avec votre fils au Kenya.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous êtes né et avez vécu la plus grande partie de votre existence à Rass Chamboni. Toutefois, entre 1988 et 1995, vous étudiez dans un internat situé au Kenya, époque pendant laquelle vous ne rentrez en Somalie que pour les vacances.*

*Depuis le début des années 1990, votre père finance et soutient activement les mouvements islamistes dans leur lutte pour prendre le contrôle du pays. Il est ainsi très proche, au moins jusque début 2009 lorsque vous quittez le giron familial, de leaders nationaux de ces groupes islamistes. Vous-même n'épousez pas l'idéologie de votre père, mais vous travaillez pour lui dans son affaire de pêche jusqu'en mars 2009.*

*A cette date, vous quittez Rass Chamboni et l'entourage familial suite à une dispute avec votre frère aîné, Bashir, lequel a rejoint les rangs d'Al-Shabaab (groupe islamiste) en qualité de combattant. Vous vous installez avec votre épouse et votre fils à Barawa. Vous y travaillez pour un ami de votre père, toujours dans le commerce du poisson. Cet homme influent vous installe dans une de ses propriétés et vous confie un poste à responsabilité dans son entreprise.*

*Rapidement, il vous demande d'héberger un de ses amis dans une chambre d'ami de votre logement. Vous remarquez le comportement suspect de cet homme, [Y.N.H.], que vous identifiez comme un agent du gouvernement de Mogadiscio. Il séjourne à plusieurs reprises à votre domicile dont la dernière fois au mois de septembre 2009. Il disparaît quelques jours après l'attaque dans laquelle a péri Saleh Ali An-Nabahani, un dirigeant d'Al-Shabaab qui se cachait à Barawa.*

*Le 5 octobre 2009, des hommes d'Al-Shabaab se présentent à votre domicile à la recherche de [Y.N.H.].*

*Constatant son absence, ils vous arrêtent et vous mettent en détention afin de vous amener à indiquer l'endroit où se trouve le suspect. Vous êtes interrogé par trois juges qui vous accusent de collaboration avec [Y.N.H.]. Malgré votre persistance à nier le moindre lien avec cette personne, vous restez détenu pendant un mois jusqu'à ce que votre patron intervienne pour vous faire libérer contre versement d'un pot-de-vin. Il organise ensuite votre départ de Somalie via l'Ethiopie. Le 4 janvier 2010, vous embarquez à Addis-Abeba bord d'un vol qui vous conduit en Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 6 janvier 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre épouse qui vous a transmis un acte de naissance récupéré chez vos parents après votre départ du pays. Vous apprenez également qu'elle vit actuellement au Kenya.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Ensuite, le Commissariat général constate que plusieurs éléments déterminants de votre dossier empêchent de considérer votre nationalité somalienne comme établie.*

*Ainsi, relevons tout d'abord que vous présentez, à l'appui de votre nationalité, un acte de naissance. En premier lieu, il faut noter que, à considérer ce document comme authentique, quod non au vu de ce qui suit, un acte de naissance ne constitue pas une preuve formelle de votre identité et de votre nationalité dans la mesure où aucun élément objectif (photographie ou empreinte digitale) ne permet d'établir un lien formel entre votre personne et ce document. Partant, il ne peut lui être attribué qu'une force probante limitée.*

*Dans un deuxième temps, il échet de remarquer qu'un faisceau d'indications amène à considérer cet acte de naissance comme non authentique. Ainsi, il est délivré par la municipalité de Mogadiscio alors*

que vous seriez né à Rass Chamboni, une ville distante de plusieurs centaines de kilomètres de la capitale somalienne. Ensuite, plusieurs divergences apparaissent entre vos déclarations et le contenu de ce document : le lieu de naissance répertorié sur le document est « Rasschambo » alors que vous dites être né à « Rass Chamboni », le prénom de votre mère alléguée est Maryam selon l'acte de naissance et Myriam selon vos propos à l'Office des étrangers (voir composition de famille versée au dossier et vérifiée avec vous lors de votre audition au CGRA le 11 octobre 2010, p. 4) et le nom de famille de votre mère alléguée varie entre la version somalienne et sa traduction anglaise au verso (de Cusman à Osman). Il faut aussi remarquer que votre récit de l'obtention de ce document n'emporte pas la conviction. En effet, vous affirmez avoir laissé cette pièce aux soins de votre père lorsque vous quittez le giron familiale en mars 2009 dans le but de vous installer dans une autre ville et fuir l'idéologie islamiste combattante prônée par votre père et votre frère aîné. Dans la mesure où ce départ survient dans un contexte conflictuel et que vous avez l'intention de refaire votre vie loin de Rass Chamboni, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas muni de votre seule pièce d'identité. Il est également difficile de croire que votre père remette cette seule pièce d'identité à votre femme via votre mère alors que vous êtes en conflit avec votre famille pour des raisons politico-religieuses importantes et que, pour ces mêmes raisons, vous êtes amené à fuir le pays (CGRA 11.10.10, p. 14). Pour le surplus, le Commissariat général doute également de l'authenticité de votre acte de naissance au vu de son état de conservation qui, présenté en original lors de votre audition, apparaît comme neuf alors qu'il vous aurait été délivré en 1981, soit près de trente ans auparavant.

En l'absence du moindre élément objectif probant, votre nationalité et la réalité de votre vécu en Somalie ne peuvent être évalués que sur base de vos seules déclarations. Or, il échet de relever que vos déclarations relatives à la monnaie somalienne entrent en contradiction avec des informations objectives dont copie est versée au dossier administratif. Compte tenu de votre activité commerciale alléguée (vous vendez le produit de la pêche de l'entreprise familiale pendant de nombreuses années et ce jusque mars 2009), ce constat constitue à lui seul une indication sérieuse du manque de crédibilité de votre nationalité somalienne et de votre vécu dans ce pays. Ainsi, vous affirmez vendre le produit de la pêche de l'entreprise familiale et utiliser pour ce faire deux monnaies : les schillings somaliens et les dollars américains (idem, p. 8). Pourtant, votre description des billets de votre monnaie nationale demeure trop vague compte tenu de votre profession pour laquelle vous êtes amené à manipuler de nombreuses coupures. En effet, vous affirmez que jusqu'à l'entrée en exercice de l'actuel président de Somalie, le 31 janvier 2009, la valeur faciale des billets en circulation allait de 100 à 1000 schillings, 100 étant la plus petite valeur (ibidem) ; tous ces billets étaient de couleur brunâtre, portaient la mention « République Somalienne » et représentaient sur une face une image de l'ancien parlement somalien et sur l'autre un troupeau de chameaux (idem, p. 8 et 9). Vous précisez que ces chameaux illustraient les billets de 100, 200 et 1000 schillings (idem, p. 9). Vous expliquez la présence de ces animaux par une phrase précise : « des chameaux car nous sommes éleveurs » (ibidem). Cette dernière remarque surprend dans la mesure où les Bajuni vivent principalement de la pêche comme votre propre expérience et celle de votre père en témoigne. Toutefois, il ressort de l'information objective susmentionnée, que les billets portant une image de chameaux proviennent du Somaliland et non pas de la République de Somalie où vous affirmez avoir vécu. La République autoproclamée du Somaliland se situe au Nord de la Somalie, à l'opposé de Rass Chamboni où vous dites avoir passé la majeure partie de votre vie. Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez utilisé des billets de cette république autoproclamée, sécessionniste et non reconnue par le moindre pays étranger dont en premier lieu la Somalie, pour faire du commerce de poisson dans ce dernier pays. Ensuite, la valeur faciale des billets du Somaliland présentant l'image de chameaux se répartit sur les coupures de 5, 10, 20 et 50 tandis que les coupures de 100 et 500 schillings ne portent pas d'image de chameaux. A contrario, les billets de la République de Somalie, où vous dites avoir vécu toute votre existence jusque mi-2009, ne présentent pas d'image de chameaux.

Enfin, toujours en ce qui concerne la monnaie utilisée en Somalie, vous estimez que, fin 2008 et début 2009, 200 schillings somaliens équivalaient à 8 ou 10 dollars américains (idem, p. 8), soit un rapport d'environ 20 schillings pour 1 dollar. Or, il ressort toujours des informations versées au dossier que 1 dollar s'échangeait en janvier 2009, selon les différents marchés noirs du pays, entre 20.000 et 34.000 schillings somaliens. Dans la mesure où vous dites utiliser les deux monnaies pour vendre le produit de la pêche de l'entreprise familiale, une telle méconnaissance portant sur un élément principal de votre vie en Somalie suffit à elle seule à jeter le discrédit sur la réalité de votre vécu dans ce pays et, partant, de votre nationalité somalienne.

Ensuite, il y a lieu de relever également que vous ne parvenez pas davantage à convaincre le Commissariat général de la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre

requête, à savoir des poursuites de la part des groupes islamistes à votre rencontre dans le cadre de l'affaire de Saleh Ali An-Nabahani.

Tout d'abord, vous ne présentez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de vos déclarations relatives à votre arrestation, condamnation et détention par le groupe Al-Shabaab en raison de votre implication imputée dans l'organisation d'un attentat.

Ensuite, vous dites avoir été arrêté, condamné et détenu pour avoir hébergé dans votre logement de fonction mis à votre disposition par votre patron, [M.A.], un homme soupçonné par les islamistes d'être un espion à la solde du gouvernement de Mogadiscio. Dans la mesure où cet homme est un ami de votre patron, que ce dernier vous le présente et vous demande explicitement de le loger, que vous avez informé les hommes d'Al-Shabaab de ces faits lors des interrogatoires que vous avez subis et que ce même patron intervient personnellement pour vous faire évader de votre lieu de détention, il n'est pas crédible que votre employeur n'ait pas été inquiété par les responsables d'Al-Shabaab qui s'acharneraient sur vous pour tenter de retrouver votre hôte soupçonné d'espionnage. En effet, vous affirmez que votre patron poursuit ses activités commerciales à Barawa sans problème après votre évasion et ce, au moins jusqu'au départ de votre épouse en mai 2010. Confronté à ce constat, vous indiquez que votre patron a probablement été protégé par sa richesse et son appartenance clanique, votre propre origine ethnique bajuni étant considérée comme de bas niveau. Vu la gravité des faits qui vous sont reprochés (hébergé un espion soupçonné d'avoir participé à un attentat contre un dirigeant islamiste), la seule situation financière de votre patron ne peut l'avoir mis à l'abri de l'intérêt des responsables d'Al-Shabaab. En ce qui concerne l'explication liée à votre appartenance ethnique, il faut relever que votre père et votre frère sont bajuni comme vous et qu'ils sont pourtant, d'après vos déclarations, actifs au sein du milieu islamiste depuis de nombreuses années. Ainsi, votre père côtoie différents leaders islamistes dont le commandant de la faction militaire d'Al-Shabaab à Rass Chamboni, Hassan Abdullah Al Turkia Hersy, et votre frère combat pour Al-Shabaab à Mogadiscio.

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre requête, à savoir (1) un acte de naissance, (2) une lettre de votre épouse, (3) des photographies de votre famille, (4) un rapport d'Amnesty International sur la situation en Somalie en 2009, (5) deux articles de presse publiés sur Internet concernant l'affaire Saleh Ali An-Nabahani, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, le premier document est visé plus avant dans cette décision et doit être écarté en raison de sa force probante très limitée. La lettre de votre épouse est un document de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque - le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée - sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées ; ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Les photographies, représentant un jeune enfant dont la jambe est plâtrée ainsi que vous-même auprès d'une femme et du même enfant plus jeune, ne permettent en aucune manière de déterminer votre nationalité ou d'appuyer les faits de persécutions que vous invoquez. Le rapport Amnesty International, qui porte sur la situation générale en Somalie, ne permet pas d'établir un lien entre votre personne et ce pays. Enfin, les deux articles relatifs à l'affaire Saleh Ali An-Nabahani ne constituent pas davantage un commencement de preuve à l'appui de votre récit selon lequel vous auriez été impliqué dans cette affaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration. Elle allègue également qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

## 5. Discussion

5.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante pour plusieurs motifs. Il remet d'abord en doute la force probante et l'authenticité de l'acte de naissance déposé par la partie requérante et estime qu'elle n'est pas parvenue à le convaincre de la réalité de sa nationalité somalienne sur base de ses seules déclarations. Il estime également que certaines incohérences dans les déclarations de la partie requérante l'empêchent de tenir les faits invoqués à l'appui de sa demande pour établis et considère en outre que les documents qu'elle a déposés au dossier administratif ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des déclarations de celle-ci.

5.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante répond de manière systématique aux griefs qui sont formulés à son égard dans la décision attaquée. Elle soutient en substance que son acte de naissance prouve à suffisance sa nationalité et que, dans ses déclarations, elle a donné de nombreuses précisions sur sa région, précisions qui doivent également emporter la conviction de sa nationalité somalienne. Concernant les incohérences relevées dans le récit des faits, elle réaffirme les différentes explications qu'elle a données lors de l'audition du 11 octobre 2010 devant le Commissariat général. Elle estime en outre que les différents documents qu'elle a déposés devraient être considérés comme des commencements de preuve pertinents.

5.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

5.4.1. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant de droit que de fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.4.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

5.5.1. En l'espèce, la partie requérante a présenté l'originale de son acte de naissance et déposé une copie, et affirme qu'elle est bien de nationalité somalienne et d'ethnie bajuni.

Dans la décision dont appel, la partie défenderesse considère qu'en tout état de cause, un acte de naissance n'est revêtu que d'une force probante limitée. Elle considère ensuite que certaines divergences entre les informations reprises sur ce document et les déclarations de la partie requérante, de même que la manière dont la partie requérante se le serait procuré et son état neuf, amènent à penser que ce document n'est pas authentique et que la nationalité de la partie requérante ne peut dès lors être établie que sur base de ses seules déclarations.

5.5.2. Le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision concernant le manque de force probante et l'inauthenticité de l'acte de naissance déposé par la partie requérante. Il rappelle tout d'abord que l'établissement de la nationalité d'un demandeur peut être rendu difficile, particulièrement dans le cas où la désorganisation de l'administration de l'état civil, voir son inexistence – comme c'est le cas en Somalie –, rend encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté, un acte de naissance constitue un commencement de preuve documentaire pertinente pour établir la nationalité.

La partie requérante explique par ailleurs dans son audition quels types de documents existent en Somalie (p. 13 du rapport de l'audition du 11 octobre 2010) et rappelle dans sa requête introductive qu'elle n'avait qu'un an au moment où l'acte a été délivré, qu'elle ignore comment fonctionnait l'administration à l'époque et si tous les documents étaient ou non délivrés par la municipalité de Mogadishu, étant donné qu'il n'y avait alors pas de décentralisation du pouvoir.

Le Conseil estime également que les erreurs telles que « Rasschambo » au lieu de « Rass Chamboni », « Maryam » au lieu de « Myriam » et « Cusman » au lieu de « Osman » ne sont que des erreurs matérielles minimes qui ne permettent pas de remettre en cause l'authenticité du document.

Enfin, l'explication fournie par la partie requérante selon laquelle, grâce à l'intervention de sa mère, il a pu se procurer ce document conservé par son père, n'est pas invraisemblable.

5.5.3. Le Conseil considère également que le motif de la décision attaquée selon lequel les contradictions et méconnaissances de la partie requérante sur les billets somaliens empêchent de tenir sa nationalité somalienne pour établie ne peut être suivi. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse s'est ici appuyée sur des exemples de billets frappés en 1980, 1983, 1987, 1989, 1991 et 1996 en Somalie, et de 1994 au Somaliland, qui ne peuvent donc être valablement comparés à des billets que la partie requérante aurait manipulés pour son commerce lorsqu'elle était adulte, soit à partir des années 2000.

Lors de son audition, la partie requérante a pour sa part donné de nombreux détails sur les couleurs, les valeurs et les dessins imprimés sur les billets somaliens, et a en outre bien expliqué que quand Ahmed Sharif est arrivé au pouvoir le 31 janvier 2009, il a tenté de remettre de l'ordre dans la monnaie et a supprimé tous les petits billets, dont le plus petit est aujourd'hui devenu le billet de 1000 shillings (p. 8 et 9 du rapport de l'audition du 11 octobre 2010).

Le Conseil n'exclut pas non plus totalement que le manque de régulation et l'inflation engendrées par la déliquescence de l'Etat somalien et l'état de guerre ne soit pas la cause de la multiplication des valeurs et des modèles de billets ainsi que de la modification importante des taux de changes.

5.5.4. Au vu de ce qui précède et après analyse du dossier administratif et des arguments de la requête, le Conseil ne peut donc se rallier aux motifs de la décision selon lesquels la partie requérante n'établit pas à suffisance la réalité de sa nationalité somalienne. Il considère, au contraire, que dans son analyse du dossier, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toute une série de déclarations spontanées et concrètes de la partie requérante qui démontrent bel et bien sa connaissance de nombreux aspects relatifs à son origine. Ainsi, la partie requérante a-t-elle démontré une connaissance aiguë des différents clans et sous-clans de la société somalienne (p. 3, 4, 6, 17, 18 du rapport de l'audition du 11 octobre 2010), de la géographie (p. 5 et 9 du rapport de l'audition du 11 octobre 2010), des faits de piraterie et de ses conséquences sur la pêche (p. 7 du rapport de l'audition du 11 octobre 2010) et de l'organisation des nombreux groupes islamistes qui se disputent encore aujourd'hui le pouvoir dans certaines régions de la Somalie (p. 10, 11 du rapport de l'audition du 11 octobre 2010).

Le Conseil estime donc, à la différence de la partie défenderesse, que la partie requérante a fourni de nombreuses informations sur la Somalie, et qu'elle établit dès lors à suffisance sa nationalité somalienne.

5.6.1. Concernant l'établissement des faits qui ont amené la partie requérante à quitter son pays, la décision attaquée remet en cause la crédibilité du récit produit au motif qu'il n'est pas cohérent que le patron de la partie requérante, qui est à l'origine de ses problèmes, n'ait pas été inquiété par les dirigeants d'Al Shabaab comme l'a été la partie requérante elle-même. Elle considère que les explications données par la partie requérante concernant l'aisance financière et l'origine ethnique de son patron ne sont pas pertinentes. Elle estime enfin que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de cette motivation. Elle réitère le fait que son patron était quelqu'un de riche qui « (...) *donnait beaucoup d'argent en termes d'appui à ce groupe armé. Son appui faisait vivre ce mouvement, ledit mouvement comptait beaucoup sur lui et en tout état de causes les islamistes ne pouvait imaginer en aucune façon que le patron du requérant puisse les trahir (...)* » (requête p. 9). Elle relève également le fait que son patron était d'une origine ethnique majoritaire, importante et très respectée, alors que lui-même est d'ethnie bajuni, minoritaire et très méprisée.

5.6.2. A cet égard, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise relatifs aux persécutions invoquées par la partie requérante sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, en particulier en ce qu'il relève le caractère invraisemblable de l'absence de toutes poursuites à l'égard du patron de la partie requérante pour un fait aussi grave qu'un attentat commis par un de ses amis. En effet, il ressort du rapport d'audition du 11 octobre 2010 (p.19) que M.A. était un ami du patron de la partie requérante, que si celui-ci logeait chez la partie requérante, cette maison appartenait à son patron et enfin qu'elle affirme avoir exposé devant les tribunaux que M.A était le visiteur de son patron et non le sien. Le Conseil observe d'autre part que la partie requérante n'apporte aucune explication plausible en termes de requête. Au contraire, les explications avancées dans sa requête introductive d'instance se révèlent être en contradiction avec les propos qu'elle a tenus à l'audience publique du 20 mai 2011. Ainsi, alors qu'elle alléguait en termes de requête que son patron finançait le mouvement islamique d'Al Shabaab ce qui l'aurait préservé de toute poursuite, elle déclare au contraire à l'audience publique que celui-ci, à la différence de son père, ne soutenait nullement ledit mouvement, ni financièrement, ni moralement.

Le Conseil considère dès lors que les griefs soulevés par la partie défenderesse concernant le manque de vraisemblance du récit de la partie requérante à l'égard de l'absence de toute poursuite à l'égard de son patron, personne à la source de ses problèmes, suffisent à remettre en doute l'entière réalité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande.

Ce constat rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.6.3. Concernant les documents produits, outre l'acte de naissance déjà visé ci-dessus, le Conseil se rallie à la motivation pertinente de la partie défenderesse.

5.7. Toutefois, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a produit aucune information récente concernant la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Somalie, et ne se prononce nullement sur cette question dans la décision litigieuse. Par ailleurs, les documents versés au dossier administratif par la partie requérante datent tout au plus de l'année 2009 et ne sont pas suffisamment récents pour permettre au Conseil d'apprécier de manière complète la situation qui prévaut actuellement en Somalie, région où la situation reste manifestement extrêmement instable.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au dossier de la partie requérante des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne pouvant procéder lui-même à des mesures d'instructions complémentaires, il y a dès lors lieu d'annuler la décision litigieuse conformément à l'article 39/2 §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de procéder aux mesures d'instruction nécessaires.

5.9. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'actualisation de la situation sécuritaire en Somalie et sur le risque pour la partie requérante d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 28 janvier 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT